

Rapport explicatif concernant l'avant-projet de la loi cantonale sur la géoinformation

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport suivant concernant l'avant-projet de loi sur la géoinformation.

Table des matières:

1	Généralités	2
1.1	Introduction	2
1.2	LGéo en général	2
1.3	Nécessité d'une révision	3
1.4	Répercussions financières et sur le personnel	4
1.5	Buts de la nouvelle loi	6
1.6	Coordination avec la RPT	6
1.7	Méthode de travail	6
2	Commentaire sur les nouvelles dispositions légales	7
2.1	Chapitre 1: Dispositions générales	7
2.2	Chapitre 2: Principes	8
2.3	Chapitre 3: Infrastructure cantonale de géodonnées et SIT-Valais	10
2.4	Chapitre 4: Cadastres et plate-forme informatique	10
2.5	Chapitre 5: Financement et émolument	11
2.6	Chapitre 6: Dispositions finales	13

1 Généralités

1.1 Introduction

La Suisse s'est dotée d'un nouveau droit de la géoinformation. Le nouvel article 75a de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) établit les bases de droit constitutionnel nécessaires à l'activité de la Confédération dans le domaine de la géoinformation:

Art. 75a Mensuration

¹ La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération

² La Confédération légifère sur la mensuration officielle.

³ Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62) constitue la concrétisation de ce nouvel article 75a Cst. Mises à part quelques exceptions (cf. les art. 16 à 18, 34, al. 1, let e et f, et 39 LGéo), la LGéo est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, en même temps que la plupart des ses ordonnances d'accompagnement:

- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo, RS 510.620)
- Ordonnance de l'office fédéral de topographie du 26 mai 2006 sur la géoinformation (OGéo-swisstopo, RS 510.620.1)
- Ordonnance sur 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN, RS 510.624)
- Ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la Commission fédérale de géologie (OCFG, RS 510.624.1)
- Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo, RS 510.625)
- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la mensuration nationale (OMN, RS 510.626)
- Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2)
- Ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21)
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27) et
- Ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (OGeom, RS 211.432.261).

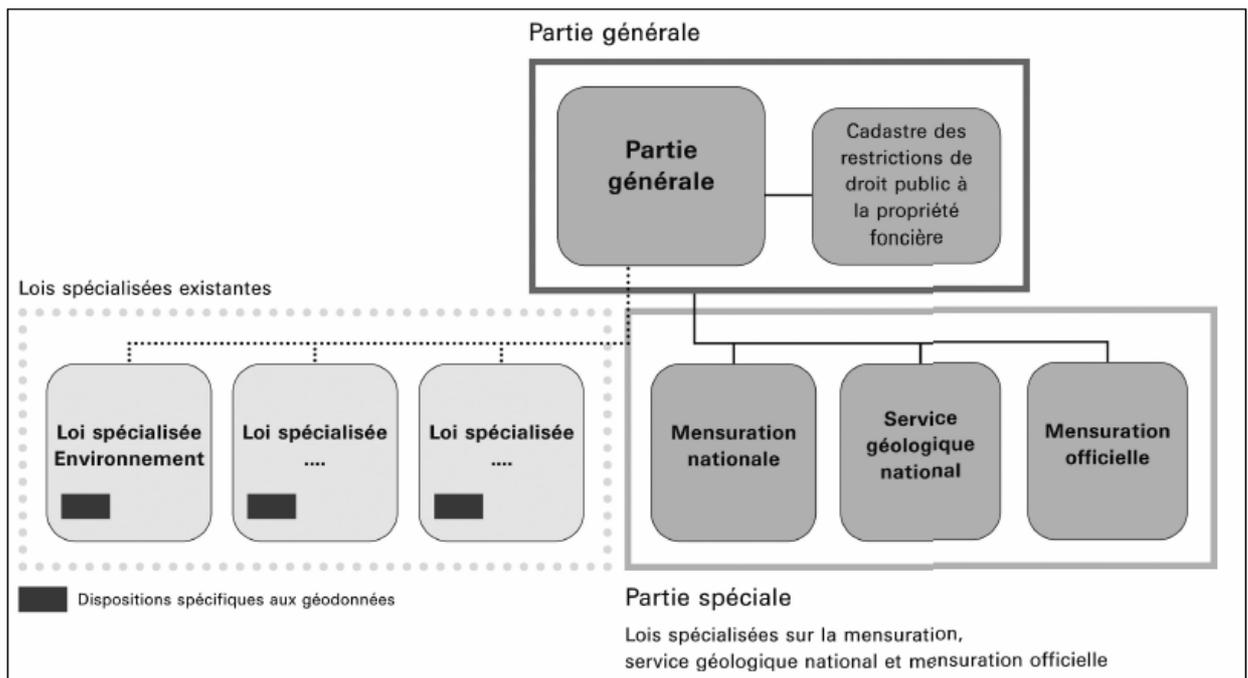
L'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP, RS 510.622.4) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009, à l'instar de l'ordonnance sur l'entrée en vigueur complète de la loi sur la géoinformation.

La LGéo impartit aux cantons un délai au 1^{er} juillet 2011 pour adapter leur législation aux exigences du nouveau droit fédéral de la géoinformation (cf. art. 46, al. 4, LGéo et 53, al. 1, OGéo).

1.2 LGéo en général

Dans la société actuelle de l'information et du savoir, les géodonnées et les géoinformations fondent la plupart des décisions, mesures et planifications émanant de autorités. Les géodonnées sont ces données qui se réfèrent au territoire au moyen de coordonnées, de noms de lieux, d'adresses postales ou d'autres critères. A titre d'exemples, la description des zones d'affectation, d'une parcelle, d'une zone de protection de nature ou d'un district franc, de telle manière qu'elle puisse être représentée sur un fond de carte ou de plan, constitue des géodonnées. La loi fédérale les définit comme étant "les données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments" (cf. art. 3, al. 1, lit. a, LGéo). La notion de géodonnées s'étend aussi bien aux données numériques (jeux de géodonnées interprétables par un ordinateur) qu'analogiques.

La LGéo établit le fondement nécessaire à la création de l'infrastructure nationale des géodonnées et constitue une base juridique solide pour les activités des cantons et des communes. La loi doit notamment garantir que des géodonnées mises à jour, d'un niveau de qualité adéquat et d'un coût raisonnable, couvrant l'intégralité du territoire suisse, soient disponibles durablement afin de permettre une large utilisation.



Conception de la LGéo (Extrait du Guide pour l'introduction du nouveau droit de la géoinformation, édition d'avril 2010)

La LGéo est subdivisée en deux parties:

- Partie générale de la législation fédérale en matière de géoinformation: cette partie s'applique à l'ensemble de la législation fédérale. Elle comprend également des règles relatives au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF), comprises au sens d'une partie générale coordinatrice.
- Partie spéciale: elle comprend des dispositions de la mensuration nationale, de la géologie nationale et de la mensuration officielle; trois domaines de compétences clés de l'Office fédéral de topographie

1.3 Nécessité d'une révision

Les points suivants nous ont amené à entreprendre la rédaction de la nouvelle loi cantonale sur la géoinformation (LcGéo):

1. Exigence de la LGéo

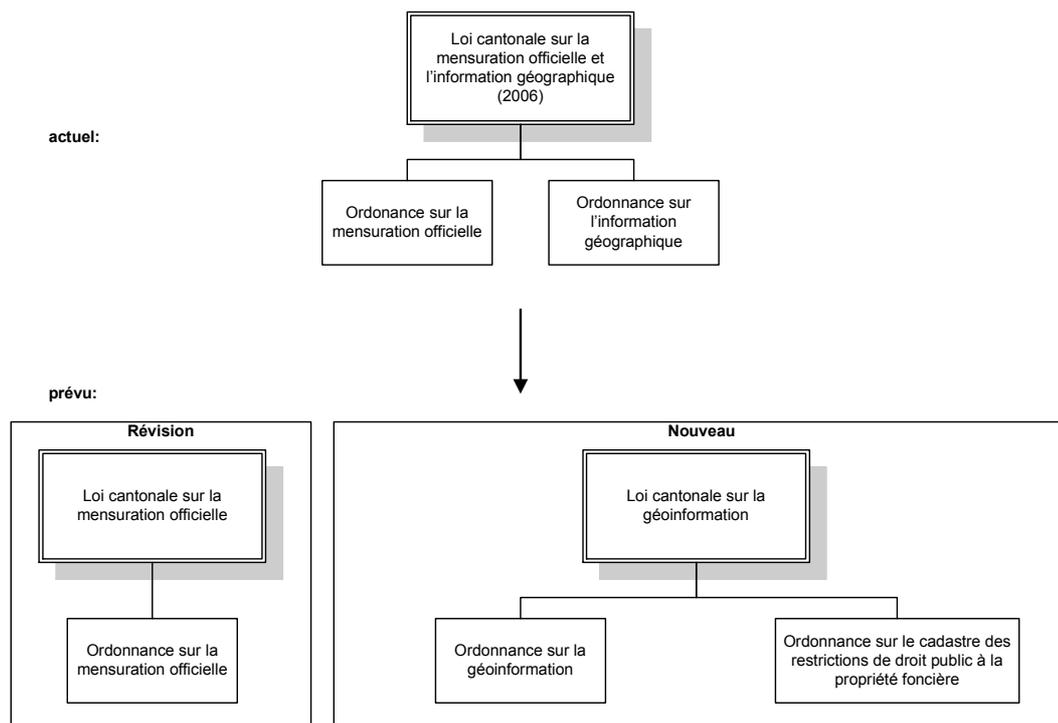
La LGéo impartit aux cantons un délai au 1^{er} juillet 2011 pour adapter leur législation aux exigences du nouveau droit fédéral de la géoinformation (cf. art. 46, al. 4 LGéo et 53 al. 1 OGéo).

2. But différent de la loi cantonale sur la mensuration officielle et de l'information géographique du 16 mars 2006 et de l'Ordonnance cantonale sur l'information géographique du 29 juin 2006

Le but principal du droit cantonal en vigueur est la coordination des services de l'administration cantonale en matière de géoinformation.

3. Attribution des compétences

Les exigences de LGéo nécessite une nouvelle attribution de compétences entre le canton et les communes en matière de relevé, de mise à jour et de publication de géodonnées.



1.4 Répercussions financières et sur le personnel

L'estimation des coûts se base principalement sur le catalogue de géodonnées de base de droit fédéral (état 1er. janvier 2011) et le catalogue provisoire de géodonnées de base de droit cantonal (état 14 octobre 2008). Etant donné que ces catalogues évoluent en fonction des nouvelles lois et ordonnances sur le plan fédéral et cantonal, l'estimation des coûts devra être révisée périodiquement. De plus, suite à la mise en vigueur de la LGéo, la Confédération a élaboré des documents qui représentent une première version des prescriptions de la Confédération en matière de géodonnées, à savoir:

- Plan de zones d'affectation
- Dangers naturels.

L'estimation des coûts pour l'harmonisation des géodonnées conformément aux prescriptions de la Confédération a été extrapolée sur la base des modèles mentionnés ci-avant.

Dans la loi cantonale, nous distinguons plusieurs activités dans le cadre de la mise en œuvre de la LcGeo:

- a) Elaborer les géodonnées de base de droit fédéral selon les prescriptions fédérales. Cette tâche consiste à analyser les géodonnées disponibles, les restructurer, les compléter par les éléments manquants et les harmoniser. En cas de manque de données numériques, les documents analogues, par exemple les plans papier, doivent être numérisés.

L'acquisition de géodonnées dans des zones et pour un domaine donné sera financée dans le cadre des lois spécifiques. A titre d'exemple, une commune constituera les géodonnées des zones d'affectation dans le cadre de l'élaboration du plan de zones.

Le montant estimé pour l'adaptation des géodonnées de base de droit fédéral est de 60.82 millions de francs suisses dont un crédit d'engagement d'un montant de 20 millions de francs a déjà été accordés par le Grand Conseil pour le projet Registre foncier. L'obligation de mettre à disposition la partie publique du contenu du Registre foncier fédéral a été définie par la LGéo et OGéo.

Il faut noter que, pour les géodonnées faisant partie du cadastre RDPPF, les géodonnées, les bases légales et les décisions doivent être numérisées.

- b) Elaborer les géodonnées de droit cantonal selon les prescriptions du canton.
Le catalogue provisoire compte actuellement 122 jeux de géodonnées. Sans tenir compte des prescriptions cantonales éventuelles concernant le registre des surfaces utilisées en zone à bâtir et des transferts d'indice ainsi que les plans et ouvrages d'expropriation communaux – celles-ci étant trop complexes –, le montant estimé est de 14.25 millions de francs.

- c) Support technique de l'infrastructure cantonale de géodonnées, du SIT cantonal et du géoportail.
L'infrastructure technique consiste à mettre en place le matériel et les logiciels nécessaires pour la publication de géodonnées et géométadonnées, de la géoinformation, du géoportail, pour la gestion des géodonnées, pour l'archivage des géodonnées et pour la mise en place du cadastre RDPPF centralisé.

Le montant est estimé à environ 3 millions de francs suisses dans l'hypothèse où les jeux de géodonnées du cadastre RDPPF soient harmonisés pour toutes les communes valaisannes.

La maintenance annuelle de infrastructure technique est environ 0.5 million par an.

L'infrastructure technique pourrait être mise en place sur la base du système d'information du territoire SIT en Intranet qui a été mis en place pour les besoins internes de l'administration cantonale.

- d) Ressources humaines internes à l'administration cantonale.
Les tâches du service visé à l'art. 8 LcGéo justifient les ressources humaines (RH) supplémentaires:
- 3 RH pour le domaine de l'environnement;
 - 1 RH pour le domaine de l'urbanisation;
 - 1 RH pour le domaine de transport et communication;
 - 1 RH pour le domaine nature, paysage et forêt;
 - 1 RH pour le domaine de l'approvisionnement;
 - 1 RH pour le domaine de l'agriculture;
 - 1 RH pour le domaine des dangers;
 - 1 RH pour le tourisme et loisir;
 - 1 RH pour les constructions et installations d'intérêt public.

De plus, le Service en charge de la géoinformation doit disposer de RH supplémentaires:

- 1 RH en tant de chef de projet Cadastre RDPPF
- 2 RH pour la vérification des données du cadastre RDPPF
- 2 RH pour l'exploitation de l'infrastructure cantonale de géodonnées et du SIT cantonal

Le Service chargé de l'informatique doit disposer de RH supplémentaires:

- 1 RH pour la gestion de la base de données et la sauvegarde
- 2 RH (ingénieurs-système)

En total, 19 RH nouveaux sont nécessaires pour appliquer la LcGeo.

- e) Planification de l'engagement des ressources.
La Confédération a publié un plan d'introduction des modèles minimaux de géodonnées (= prescription fédérale). Selon l'article 53 OGéo, le canton doit mettre à disposition les géodonnées selon ces prescriptions dans un délai de 5 ans. Les premières prescriptions fédérales sont entrées en vigueur en 2008 et les dernières seront mises en vigueur en 2018. Donc, la planification des ressources nécessaires pour répondre aux exigences de la Confédération pourrait être engagées sur une durée de 15 ans.

1.5 Buts de la nouvelle loi

Les buts de la nouvelle loi sont les suivants:

- Assurer une géoinformation cohérente de l'administration cantonale et communale;
- Faciliter l'accès aux prestations proposées par l'Etat;
- Intégrer des relations électroniques entre les pouvoirs publics, l'économie et la société;
- Mettre en oeuvre un concept de sécurité et qualité des données cantonales et communales;
- Créer les conditions optimales pour un marché libéral dans le domaine de la géoinformation;
- Mettre en application la loi fédérale sur la géoinformation;
- Mettre en place un géoportail cantonal;
- Mettre en place le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

1.6 Coordination avec la RPT

Les tâches découlant de la loi sont principalement dévolues au canton. La saisie et la transmission des géodonnées de base communale qui incombe aux communes, conformément à la législation spécialisée, ainsi que le cadastre des conduites constituent les tâches communales. La répartition des tâches n'est pas contraire aux lois spéciales.

Au vu de la nouvelle loi et du point de vue financier, les communes doivent prendre à leur charge l'établissement et la tenue du cadastre des conduites et la mise en conformité de leur SIT avec le SIT cantonal.

1.7 Méthode de travail

L'avant-projet de loi cantonale sur la géoinformation a été élaboré par un groupe de travail composé de 12 personnes:

- M. Rainer Oggier, Centre de compétence géomatique (CC GEO), président;
- Mme Marie-Pascale Bruchez, juriste du Service des registres fonciers et de la géomatique;
- M. Francis Dumas, président de Nendaz et représentant de la Fédération valaisanne des communes;
- M. Vincent Bornet, remplacé par Mme Madeleine Savioz, représentants de Valais Tourisme;
- M. Francis Gasser, chef de la section des finances communales;
- M. Philippe Hatt, chef du Service cantonale de l'informatique et délégué aux questions informatiques;
- M. Theo Varonier, Forces Motrices Valaisannes SA, représentant du secteur d'énergie;
- M. Stéphane Clavien, représentant d'IGS (Ingenieur-Geometer Schweiz);
- M. Frédéric Hugon, représentant d'IGS (Ingenieur-Geometer Schweiz);
- Mme Rachel Duroux, adjointe du Service administratif et juridique du DTEE;
- Mme Aude Blanc, collaboratrice du Service des forêts et du paysage, représentante du DTEE;
- M. Pierre-Alain Moulin, collaborateur du Service de la protection de l'environnement, représentant du DTEE;

Grâce aux expériences échangées et aux discussions, le concept pour l'infrastructure cantonale des géodonnées requis par le droit fédéral a été déterminé. En Valais, cette infrastructure exige la collaboration et le travail en commun du canton et des communes. Elle regroupe notamment la base de géodonnées cantonale, les géoservices, les géodonnées de base, le SIT cantonal et les SIT communaux regroupés sous le terme SIT-Valais.

Les autres points importants traités par le groupe de travail ont été les suivants :

- établir les règles d'application du droit fédéral de la géoinformation ;
- fixer le catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal, nommer le responsable pour la gestion de chaque jeu de données et le niveau d'accès ;

- mettre en place le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) ;
- fixer les principes de tarification lors de la diffusion des géodonnées aux tiers ;
- décider du cadastre numérisé des conduites ;
- analyser les incidences financières, humaines et informatiques de la loi;
- produire le projet de la loi cantonale et les textes provisoires de l'ordonnance sur la géoinformation et de l'ordonnance sur le cadastre RDPPF.

Ce groupe de travail s'est réuni 8 fois pour définir les dispositions décrites dans les avant-projets.

2 Commentaire sur les nouvelles dispositions légales

L'exposé ci-dessus ayant trait au droit fédéral de la géoinformation, il y est renvoyé en ce qui concerne les dispositions cantonales d'exécution. Le commentaire se concentre ainsi principalement sur les dispositions cantonales supplémentaires.

2.1 Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1

Outre la reprise des buts de la LGéo au niveau cantonal, la LcGeo vise également la cohérence de la géoinformation entre le canton et la commune. Si la commune souhaite publier des géodonnées pour ses besoins propres, ces géodonnées ne devraient pas contredire les géodonnées publiées par le canton. A titre d'exemple, si la commune souhaite informer le citoyen sur l'emplacement des moloks, un fond de carte qui comprend les rues et les bâtiments pourraient être opportun. Ces deux types d'information sont mis à jour dans le cadre de la mensuration officielle dont la compétence relève du canton. Le fond de carte publié par la commune et l'information provenant la mensuration officielle publiée par le canton ne doivent pas être contradictoires, mais cohérents.

Art. 2

Le champ d'application de la LGeo se limite aux géodonnées de base de droit fédéral, c'est-à-dire aux géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral. La gestion des géodonnées de base de droit fédéral peut être attribuée à la Confédération, au canton ou à la commune.

	Base légale CH	Base légale Canton	Base légale Commune
Compétence CH	I	X	X
Compétence Canton	II	IV	X
Compétence Commune	III	V	VI

La LGéo s'applique donc aux géodonnées de base des catégories I, II et III. La distinction entre les géodonnées de base des catégories II ou III n'est pas faite dans la LGéo, puisque la délégation de la gestion des géodonnées aux communes est de la compétence du canton.

L'art. 2 al. 2 permet en outre au Conseil d'Etat de définir les géodonnées de base des catégories IV et V et ainsi d'étendre le champ d'application de la LcGeo.

La LcGeo s'appliquera également au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), conformément à l'exigence de la LGéo. Elle crée en outre la base légale pour la plate-forme informatique du Registre des bâtiments et logements et pour le cadastre informatisé des conduites.

Le Registre fédéral des bâtiments et logements est une base de données hébergée à l'Office fédéral de la statistique et contient les données des bâtiments d'habitation et des logements de toute la Suisse. Il est alimenté par les communes suisses et sert à la statistique annuelle de la construction, au recensement annuel de la population et sa répartition dans l'espace. L'exploitation de ces données par le canton et les communes est actuellement insuffisante. C'est la raison pour laquelle une plate-forme informatique gérée par le canton permettra d'améliorer l'accès à ces données.

La connaissance des conduites est aujourd'hui indispensable aux communes pour gérer leur territoire. Cette connaissance leur permettra de mieux coordonner les travaux d'entretien et de mieux planifier l'équipement des zones à bâtir. La LcGeo crée la base légale nécessaire pour l'établissement du cadastre des conduites.

Art. 3

Les définitions de la LGéo sont reprises dans la LcGeo. S'y ajoutent celles du système d'information du territoire et du SIT-Valais. Le public cible du SIT-Valais est le citoyen. Le SIT-Valais se compose du SIT de l'administration cantonale et des SIT des communes. Le public cible de l'infrastructure cantonale de géodonnées est le bureau spécialisé qui visent à exploiter les géodonnées de base.

Art. 4

L'alinéa 1 permet au canton de prendre les mesures indispensables pour établir la collaboration avec les communes.

L'alinéa 2 permet au canton d'exécuter les tâches par substitution, si une commune ne respecte pas les délais impartis ou n'atteint pas le niveau de qualité requis dans l'exécution des tâches qui lui incombent.

2.2 Chapitre 2: Principes

Section 1 : Exigences qualitatives et techniques

Art. 5

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les exigences qualitatives et techniques minimales applicables aux géodonnées et aux géométradonnées. Ces exigences restent minimales afin qu'elles soient applicables à toutes les géodonnées de base de droit cantonal. Le but est de reprendre les mêmes principes fixés par les ordonnances fédérales relatives aux géodonnées de base de droit fédéral. La notion de géométradonnées est définie par la LGéo. Ces géométradonnées permettent de décrire la source des géodonnées, leur base légale, l'échelle de leur constitution, etc.

Afin de disposer des géodonnées de base à jour, il convient d'en disposer avant l'homologation des documents officiels. La pratique a montré que la récupération des géodonnées après l'homologation auprès des services du canton ou des communes est difficile. A la transmission des documents pour homologation, les géodonnées doivent également être transmises dans la structure et la qualité requises.

Les services compétents, par exemple le Service des forêts et du paysage pour les géodonnées forestières ou le Service de la protection de l'environnement pour les données environnementales, peuvent émettre des dispositions techniques aux communes et à leurs mandataires. Ces dispositions techniques définissent la structure des géodonnées et leur représentation sur la carte (couleur, échelle, etc.).

Le Service chargé de la géoinformation édicte des règles afin que les dispositions techniques des services spécialisés soient compatibles.

Art. 6

Les géométadonnées sont constituées en même temps que les géodonnées elles-mêmes.

Section 2 : Saisie, mise à jour et gestion

Art. 7

Le Conseil d'Etat désigne un service responsable pour chaque géodonnées de base inscrit dans les catalogues de géodonnées de base de droit fédéral et cantonal. Pour les géodonnées de base dont le relevé et la mise à jour incombe à la commune, le Conseil d'Etat désigne un service de l'administration cantonale qui assure la surveillance et le contrôle de la qualité des données.

Art. 8

Le Service en charge de la géoinformation garantit la pérennité de la disponibilité des géodonnées de base et a la charge de les archiver. Jusqu'à aujourd'hui, la mise à disposition de géodonnées historiques n'était pas une priorité. La constitution d'un jeu de géodonnées harmonisé sur tout le territoire valaisan devenait de plus en plus importante. L'article oblige le Service en charge de la géoinformation d'archiver les géodonnées, mais également de mettre à disposition ces archives.

Art. 9

L'obligation d'assistance prévue par le droit fédéral est appliquée par analogie à la saisie et à la mise à jour des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Grâce à cet article, les communes pourront pénétrer dans un bâtiment locatif pour y recenser les logements.

Section 3 : Accès et utilisation

Art. 10

En principe, les géodonnées de base de droit fédéral et cantonal sont publiques.

Art. 11

La loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) s'applique. Nous constatons que les géodonnées ne sont a priori pas des données à caractère personnel.

Art. 12

Le Conseil d'Etat règlement l'accès aux géodonnées de base. Par jeu de géodonnées inscrit dans le catalogue de géodonnées de base de droit cantonal, il définit si ce jeu est public, disponible dans un domaine protégé ou non public.

Art. 13

Pour les géodonnées inscrit dans le catalogue de géodonnées de droit fédéral, le canton est obligé de mettre en place des géoservices.

Art. 14

Cet article règle d'une part l'échange de géodonnées de base entre le canton et les communes. L'échange de géodonnées jusqu'à présent a été réglé par convention entre le canton et la commune. La LcGéo permettra au Conseil d'Etat de définir les modalités d'échange.

D'autre part, le Département en charge de la géoinformation reçoit la compétence de négocier l'échange de géodonnées avec les Offices fédéraux. La difficulté réside dans le fait que chaque office fédéral est autonome et définit des règles d'utilisation différentes de leurs géodonnées de base.

2.3 Chapitre 3: Infrastructure cantonale de géodonnées et SIT-Valais

Art. 15

La compétence d'instaurer l'infrastructure cantonale de géodonnées a été confiée au canton. L'administration cantonale dispose d'un Service cantonal de l'informatique qui gère déjà aujourd'hui un parc informatique considérable. Cette attribution de la gestion permet de tirer profit des connaissances techniques des collaborateurs de ce service spécialisé. La gestion d'une infrastructure permet de répondre de manière unique aux exigences techniques de la Confédération selon l'art. 13 de la LGéo, sans multiplier les développements informatiques dans les communes.

La coordination des activités liées à cette infrastructure, notamment celles des fournisseurs de géodonnées, sera assurée par un service de l'administration cantonale chargé de la géoinformation.

Art. 16

L'art. 16, al. 1, définit le but du SIT cantonal. Le Service en charge de la géoinformation assure le fonctionnement du SIT cantonal. Il établit les lignes directrices nécessaires et exécute la coordination entre les services de l'Etat et les communes.

Afin que le Service puisse jouer son rôle de coordination, tous les projets doivent lui être annoncés.

De plus, il met en place un géoportail permettant d'accéder au SIT-Valais (SIT cantonal + SIT des communes) et aux géoservices de l'infrastructure cantonale de géodonnées.

Un Conseil de direction sera nommé pour définir la stratégie du SIT-Valais. Un Conseil de direction pour la stratégie du SIT cantonal est opérationnel depuis 2002.

L'alinéa 6 crée la base légale pour mettre en place un SIT communal.

2.4 Chapitre 4: Cadastres et plate-forme informatique

Art. 17

L'art. 17 concerne le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Ce cadastre a pour but de fournir des informations relatives à des restrictions de droit public qui ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme et qui ont des effets spatiaux sur la propriété foncière. Il représente un inventaire officiel, organisé de manière systématique, renseignant de manière exhaustive et fiable sur une restriction définie et opposable aux tiers. La restriction ne constitue pas la règle de droit elle-même. Elle découle de la décision générale prise par l'autorité compétente, parfois fédérale, mais le plus souvent cantonale ou communale.

Dans une première phase, outre certaines géodonnées de la Confédération – les zones réservées et alignements des installations ferroviaires et des aéroports, le plan de la zone de sécurité des aéroports, les sites pollués dans le domaine militaire, aérodromes civils, transports publics -, les zones d'affectation, le degré de sensibilité au bruit, la constatation forestière, la distance minimale aux forêts, les périmètres et les zones de protection des eaux et les sites pollués font partie du cadastre.

Conformément à l'art. 17 LGéo, le cadastre produit l'effet de publicité suivant : la restriction qui figure au cadastre RDPPF est présumée connue de tous.

La mise en place du cadastre RDPPF est considérée comme une tâche commune entre la Confédération et le canton. Elle est subventionnée par la Confédération. La constitution des géodonnées, des informations supplémentaires et des liens vers les bases légales devra être financée par le canton.

L'art. 17 donne les compétences nécessaires au Conseil d'Etat pour fixer les modalités et l'organisation de toutes les tâches déléguées au canton. L'infrastructure cantonale de géodonnées devra être utilisée pour la publication des géodonnées du cadastre.

Une harmonisation des jeux de géodonnées faisant partie du cadastre devra être envisagée afin d'éviter de multiplier les développements informatiques.

Art. 18

Cet article oblige les communes à gérer un cadastre des conduites. Les cantons de Zurich, Bâle-Campagne, Vaud et Neuchâtel ont introduit ce cadastre dans le droit lié à la géoinformation. Ce cadastre comprendra les installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, en gaz, et en l'électricité, l'accès au réseau téléphonique et à l'Internet de haute performance par fibre optique ainsi que l'évacuation des eaux usées. Certains de ces réseaux sont tenus par les services industriels, d'autres par des entreprises privées tels que Swisscom, Netplus, Valaiscom, etc. Les eaux usées relèvent des communes. Les consortages privés peuvent également être impliqués dans la gestion du réseau d'eau potable. Ces sociétés gèrent les données des réseaux dont la gestion et l'entretien leur a été confiés. Néanmoins, la commune a l'obligation d'administrer son territoire et l'équipement adapté à celui-ci. Elle doit disposer d'une vue d'ensemble des réseaux décrits ci-dessus. Ainsi, elle peut mieux coordonner les travaux de construction, par exemple combiner dans un même chantier le remplacement de la couche de roulement de la route, le remplacement d'une conduite d'eau potable et la pose d'une fibre optique.

Une connaissance minimale du cadastre des conduites par l'administration cantonale serait souhaitable. De nombreuses conduites traversent les routes cantonales. L'accès par le canton et la commune à ces données permettra une meilleure coordination des travaux.

Art. 19

L'art. 12 de l'Ordonnance fédérale sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements permet au canton d'utiliser les données de celui-ci pour la réalisation des tâches assignées par la loi. L'accès en ligne offert par l'Office fédéral de la statistique n'est pas suffisant, notamment pour traiter statistiquement les données des bâtiments en masse. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de mettre en place une plate-forme informatique permettant de recevoir les données du Registre des bâtiments et logements.

2.5 Chapitre 5: Financement et émolument

Section 1 : Financement

Art. 20

Le service visé à l'art. 7 LcGéo prend à sa charge les coûts générés par la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées et géométradonnées dont il est responsable. A titre d'exemple, le Service des forêts et du paysage finance la constitution des géodonnées des plans forestiers. Actuellement, il s'agit de plans ou de cartes, réalisés souvent par des mandataires qui les établissent au moyen d'outils informatiques, sans exigence de forme particulière de la part du service. Pour exploiter les géodonnées transmises par les mandataires, le service cantonal doit les corriger en quelque sorte, de façon à ce qu'elles correspondent au format utilisé par l'administration. Grâce à la LcGéo, l'administration cantonale a désormais le moyen d'imposer, dès la saisie des géodonnées, les exigences techniques déterminées. Il suffira alors de contrôler la qualité des données.

De manière analogue, la commune financera la constitution des géodonnées de base dont elle est responsable. Le service de l'Etat devra mettre en place un système de contrôle de la qualité afin d'assurer son rôle de surveillance en matière de géodonnées.

L'alinéa 3 indique qu'en principe, le service visé à l'art. 7 LcGéo prend en sa charge l'adaptation des géodonnées de base de droit fédéral et cantonal aux exigences de la Confédération et du canton. L'alinéa 3 s'applique pour les géodonnées déjà existantes, alors que les alinéas 1 et 2 s'appliquent pour un territoire ou un domaine donné pour lequel aucune géodonnée n'existe. L'alinéa 3 ne s'applique pas en cas de modification du droit causant la constitution de nouvelles géodonnées, telle que la révision générale du plan d'affectation de zones.

Le but de la LGéo est de disposer de jeux de géodonnées de base harmonisées dans toute la Suisse. Il est de même pour le canton pour des jeux de géodonnées de base harmonisées dans toutes les communes valaisannes. Les entreprises privées telles que les banques, les assurances, les sociétés de télécommunication, souhaitent accéder à des géodonnées harmonisées. L'art. 46 al. 4 LGéo et l'art. 53 alinéa 1 OGéo obligent les cantons d'adapter leurs géodonnées aux exigences de la Confédération dans un délai de 5 ans après la mise en vigueur de ces exigences, à certaines conditions.

L'alinéa 4 de l'art. 20 indique que le Service chargé de la géoinformation prend à sa charge la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure cantonale de géodonnées, le SIT cantonal et le géoportail.

La mise en conformité du SIT d'une commune au SIT cantonal est à charge de la commune.

Art. 21

Le service en charge du cadastre RDPPF prend à sa charge la mise en place du cadastre, mais non la constitution des géodonnées faisant partie du cadastre. Ce financement est réglé par l'art. 21 de la présente loi. La réorganisation et le scannage des textes légaux, des décisions et des autres informations du cadastre ne sont pas non plus pris en charge.

L'alinéa 2 préconise que celui qui cause une modification du contenu du cadastre doit en financer l'inscription. Si la décision est prise par le canton, les coûts sont à charge du service visé à l'art. 7 LcGéo.

L'alinéa 3 décrit le financement de la mise en place du cadastre RDPPF pour les communes décidant de ne respecter ni directives ni recommandations. Pour certains jeux de géodonnées, notamment le plan de zones, le canton ne peut imposer de directives. Ainsi, la dénomination et la représentation sur la carte des zones d'affectation sont de la compétence de la commune. Le canton peut transmettre les recommandations, mais celles-ci ne sont pas force obligatoires. Les spécificités de ces géodonnées communales vont sans doute générer des coûts supplémentaires de mise en place et de maintenance de l'infrastructure technique du cadastre RDPPF. Ils doivent être pris en charge par les communes qui ne suivent pas les recommandations.

Art. 22

Les communes prennent en charge l'établissement et la mise à jour du cadastre des conduites.

Art. 23

Le canton peut participer à la formation et la recherche dans le domaine de la géoinformation et assure ainsi une veille technologique dans ce domaine.

Section 2 : Emolument

Art. 24

Cet article crée la base légale pour percevoir un émolument du fait de la mise à disposition ou de la livraison de géodonnées. L'émolument couvrira au maximum les coûts de mise à disposition. Le but n'est pas d'attendre un retour sur investissement pour l'acquisition des géodonnées. Ce principe de tarification est appliqué dans tous les cantons romands.

Art. 25

La délivrance d'extraits du cadastre RDPPF est soumise à la perception d'un émolument. En principe, le cadastre RDPPF sera public et accessible via Internet. L'utilisateur pourra consulter le contenu du cadastre lui-même. La délivrance d'extrait certifiée conforme par le service ou l'entité responsable est soumise à émolument.

Art. 26

L'échange de géodonnées entre le canton et la commune doit être réalisé sans facturation d'émoluments. L'alinéa 2 précise même que le canton met à disposition des communes les géodonnées de base de droit fédéral, y compris les géodonnées de la Confédération comme les cartes nationales. Par conséquent, selon l'art. 16, le Département en charge de la géoinformation devrait négocier les droits d'utilisation des géodonnées de la Confédération par le canton et par les communes. Une négociation de chaque commune avec chaque office fédéral ne sera pas nécessaire.

2.6 Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 27

Cet article prévoit une période transitoire définie par le Conseil d'Etat pour adapter les géodonnées de base de droit cantonal dans les cas suivants:

- a. le droit cantonal le prescrit impérativement;
- b. il s'agit de données dont la base juridique est créée par l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement;
- c. ils entreprennent une nouvelle saisie des données.

Art. 28

Aucun commentaire

Art. 29

Aucun commentaire

Art. 30

Aucun commentaire